



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.484/4
du 10 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif
à la diffusion et à la réutilisation des informations
du secteur public (« Open Data »)'

Le 14 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data »)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon la note au Gouvernement jointe au dossier soumis à la section de législation,

« [l]es projets d'arrêtés présentés n'ont pas, en eux-mêmes, d'impact budgétaire immédiat. Ils visent avant tout à définir le cadre réglementaire applicable aux instances administratives compétentes en matière d'Open Data.

Actuellement, la plateforme Open Data ODWB est financée par l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2023, modifié par l'arrêté du 9 octobre 2025, octroyant une subvention de 1.460.000 € à l'Agence du Numérique afin de financer des actions dans le cadre du projet 139 du PRW, pour la période du 01/09/2023 au 31/12/2026.

La pérennisation des plateformes régionales Open Data, la mise en place et la maintenance d'un catalogue exhaustif de la donnée wallonne seront assumées sur les crédits du Ministre du Numérique et de la Ministre de l'Informatique administrative, sans recours à un préciput supplémentaire ».

Compte tenu de ces explications, il ne peut être conclu à l'absence d'impact budgétaire du projet.

Le projet doit par conséquent être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique notamment dans les articles 4, 7, 13, § 2, alinéa 3, 17, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4, et § 3, alinéa 3, et 18, § 1^{er} et § 2, alinéa 2, du décret du 24 novembre 2022 'relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public'.

Les articles 20 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' procurent également un fondement juridique à plusieurs dispositions de l'arrêté en projet.

Par conséquent, il convient d'insérer un nouvel alinéa 1^{er} afin de mentionner ces deux dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 et de compléter l'alinéa 1^{er} (devenant 2) afin d'y viser les subdivisions pertinentes des dispositions du décret du 24 novembre 2022 qui sont exécutées par le projet ¹.

2. L'alinéa 3 visera l'avis 74/2024 de l'Autorité de protection des données et non l'avis 74/2014.

3. Les alinéas 4 à 6 seront remplacés par la phrase suivante :

« Vu l'avis 78.484/4 du Conseil d'État, donné le 10 décembre 2025, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er} (nouveau)

Le dispositif sera complété par un article 1^{er} nouveau afin d'y mentionner qu'il transpose partiellement la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 'concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public'.

Article 1^{er}

Le 6^o sera complété par les mots « (règlement général sur la protection des données) » afin de mentionner l'intitulé complet du règlement qui y est défini.

Article 3

À l'alinéa 2, les mots « que ceux mentionnés à l'alinéa 3 » seront insérés après les mots « d'autres ministres du Gouvernement ».

À l'alinéa 3, les mots « et le ministre » seront remplacés par les mots « et du ministre ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 23.1, b).

Article 13

L'auteur du projet vérifiera si dans un souci de cohérence, l'alinéa 6 ne doit pas être complété pour viser également le ministre de l'Informatique administrative dans le cas prévu à l'alinéa 3.

Article 15

Dans un souci de sécurité juridique, à l'alinéa 2, les mots « figurant dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} » seront insérés entre les mots « l'organisme public » et les mots « est autorisé ».

Pour le même motif, à l'alinéa 3, les mots « visé à l'alinéa 2 » seront insérés entre les mots « L'arrêté » et les mots « est publié » et l'alinéa sera complété par les mots « conformément à l'article 18, § 4, 2°, du décret du 24 novembre 2022 »².

Article 17

Il convient de remplacer les mots « au regard des conditions prévues à l'article 17 du décret » par les mots « au regard des conditions prévues aux articles 13 et 17 du décret du 24 novembre 2022 ».

Article 21

À l'alinéa 2, le 5° sera complété par les mots « conformément à l'article 18, § 4 1°, du même décret ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² La publication de la liste arrêtée conformément à l'alinéa 1^{er} est quant à elle prévue par l'article 21, alinéa 2, 5°.